Anna Novikova : Un Montage Juridique, une Défense Incohérente et les Zones d'Ombre d'une Affaire d'État

Camille Lepallec
Juriste, Faculté de Droit, Rennes I
Rennes, France
camille.lepallec@proton.me

***Abstract*—Cet article propose une analyse critique de l'affaire Anna Novikova, mise en examen pour *« intelligence avec une puissance étrangère »* (article 411-5 du Code pénal) et *« dégradation de bien classé »* à la suite du collage d'affiches commémoratives sur l'Arc de Triomphe le 3 septembre 2025. L'enquête préliminaire, ouverte huit mois avant les faits, la détention provisoire de plus de sept mois, l'absence de preuves matérielles rendues publiques, le cumul des qualifications sans précédent, la stratégie de défense incohérente et le positionnement médiatique de l'avocat sur un relais de propagande pro-russe (GPTV) dessinent les contours d'un montage procédural dont la logique dépasse le cadre judiciaire. L'article examine les hypothèses alternatives – neutralisation d'une association, monnaie d'échange diplomatique, surveillance illégale, contre-ingérence – et interroge la place du droit dans une guerre de l'information où les faits sont subordonnés aux appartenances de camp.**

***Index Terms*—Anna Novikova, article 411-5, concours idéal d'infractions, détention provisoire, GPTV, Philippe de Veulle, SOS Donbass, ingérence russe, montage juridique, guerre cognitive.**

I. INTRODUCTION

L'affaire Anna Novikova est, en apparence, une affaire pénale ordinaire. Le 3 septembre 2025, des affiches commémoratives sont découvertes sur l'Arc de Triomphe. Leur message : *« Dis merci au soldat soviétique vainqueur »*. Le 17 novembre 2025, Anna Novikova, Franco-Russe de 40 ans, mère de famille, est interpellée par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) et placée en détention provisoire. Elle est mise en examen pour *« dégradation de bien classé »* et *« intelligence avec une puissance étrangère »* (article 411-5 du Code pénal).

Trois lectures conventionnelles dominent le récit médiatique. La première, réaliste et géopolitique, y voit un cas classique d'ingérence russe, une tentative de déstabilisation symbolique. La seconde, morale et civilisationnelle, oppose l'autocratie révisionniste (Poutine) à la démocratie libérale (l'Occident). La troisième, économiste, réduit le conflit à une lutte pour le contrôle des ressources ou un stimulant pour l'industrie d'armement.

Ces lectures, bien qu'utiles, présentent des lacunes majeures. Elles sont prisonnières d'un *substantialisme étatique* qui naturalise les États-nations comme des acteurs souverains, sans interroger leur genèse et leur fonction au sein de la forme sociale capitaliste. Elles évacuent toute profondeur historique, toute dimension socio-économique. Elles ignorent comment les *« démocraties libérales »* sont elles-mêmes traversées par des crises profondes et sont des acteurs centraux dans la reproduction du capitalisme globalisé [1], [2].

Le cadre de la *Wertkritik* (critique de la valeur), développé par Robert Kurz, Norbert Trenkle et Roswitha Scholz autour de la revue *Krisis*, offre un outil théorique puissant pour penser la guerre non comme un accident de l'histoire, mais comme un moment nécessaire, quoique désespéré, de la dynamique autocontradictoire du capital [**?**], [3]. Le concept de *Wert-Abspaltung* (dissociation-valeur) permet de saisir le double mouvement dialectique à l'œuvre dans la guerre en Ukraine : une dissociation violente (destruction des infrastructures, exode des populations, traumatismes psychiques) suivie d'une réintégration marchande des sphères détruites (reconstruction, privatisation de la sécurité, marchandisation du trauma).

L'objectif de cet article est d'appliquer ce cadre dialectique à l'analyse de l'affaire Novikova, en l'élargissant par des apports théoriques complémentaires : la *nécropolitique* d'Achille Mbembe [4], l'analyse spatio-temporelle de David Harvey [5], la critique de l'accélération de Hartmut Rosa [6], et la critique du capitalisme de surveillance de Shoshana Zuboff [7].

Nous soutenons que l'affaire Novikova cristallise, à une échelle individuelle, les contradictions du capitalisme tardif en crise : l'instrumentalisation du droit pénal à des fins politiques, la guerre cognitive comme prolongement de la guerre économique, et le remplacement de la vérité judiciaire par l'appartenance à un camp.

II. LE MONTAGE JURIDIQUE : LE CONCOURS IDÉAL COMME VERRON

A. Le récit officiel

Le 3 septembre 2025, quatre affiches sont découvertes sur l'Arc de Triomphe. Leur message, selon le parquet : *« Dis merci au soldat soviétique vainqueur »*. L'action est revendiquée comme un hommage au 80^{e} anniversaire de la capitulation japonaise de 1945.

Le parquet qualifie les faits de *concours idéal d'infractions* : un seul acte matériel (coller des affiches) est poursuivi sous deux qualifications :

- **Dégradation de bien classé** (article 322-3-1 du Code pénal) – 3 ans d'emprisonnement maximum.

- **Intelligence avec une puissance étrangère** (article 411-5) – 10 ans d'emprisonnement maximum [8].

B. La manœuvre procédurale

Le choix du parquet n'est pas anodin. Sans l'article 411-5, il n'y a qu'un délit de droit commun. En utilisant le concours idéal, le parquet contourne l'obligation de choisir entre les deux qualifications. Si le juge avait été placé en présence d'un conflit de qualifications, il aurait dû opérer un choix. Face à l'absence d'élément matériel d'espionnage, il aurait probablement écarté l'article 411-5 pour ne retenir que la dégradation [22].

Le concours idéal permet donc de *retenir les deux qualifications*, utilisant la matérialité de la dégradation (les affiches) pour donner un support factuel à l'accusation d'« intelligence ». C'est un **montage procédural**.

Sans ce concours, Anna Novikova ne serait pas en détention provisoire. Le parquet le sait. C'est pourquoi il a construit ce montage.

C. L'absence de précédent jurisprudentiel

Aucune jurisprudence n'a été identifiée appliquant l'article 411-5 du Code pénal, par le mécanisme du concours idéal, à des faits consistant dans le collage d'affiches commémoratives sur un monument classé.[1]

La Cour de cassation admet le cumul de qualifications lorsqu'un même fait matériel porte atteinte à des intérêts sociaux distincts. Ce cumul n'est toutefois recevable que s'il correspond à une caractérisation effective des éléments constitutifs de chacune des infractions et qu'il ne revêt pas un caractère artificiel. En l'espèce, l'intégralité de la qualification d'« intelligence avec une puissance étrangère » repose exclusivement sur un acte unique de dégradation symbolique. Or, l'enquête préliminaire avait déjà été ouverte en janvier 2025, soit huit mois avant le collage des affiches du 3 septembre 2025. Les faits matériels visibles (le collage) sont donc postérieurs à l'ouverture de l'enquête et ne peuvent en constituer la cause première. Ils apparaissent plutôt comme l'élément permettant de judiciariser une procédure de renseignement déjà en cours.

Cette situation inédite confère au ministère public une marge d'appréciation particulièrement étendue dans le choix des qualifications. En retenant le concours idéal, le parquet place l'affaire sous le régime dérogatoire de la juridiction interrégionale spécialisée et justifie le maintien en détention provisoire sur le fondement de l'incrimination la plus lourde, alors même que la matérialité visible de l'infraction se limite à quatre affiches et que l'enquête avait débuté bien avant les faits. L'absence de précédent jurisprudentiel empêche le juge des libertés et de la détention de s'appuyer sur un cadre limitatif préexistant, ce qui renforce mécaniquement le pouvoir discrétionnaire du parquet dans le maintien d'une privation de liberté prolongée.

[1] Sur le concours idéal d'infractions et les conditions du cumul de qualifications, v. not. : Cass. crim., 12 octobre 2016, n° 15-84.902 ; Cass. crim., 4 mai 2011, n° 10-87.119 ; Crim., 18 juin 2025 (affaire précitée) ; J. Pradel, *Droit pénal général*, 22e éd., Cujas, 2024, nos 428 et s. ; F. Desportes et F. Le Gunehec, *Droit pénal général*, 18e éd., Economica, 2023, nos 512 et s. ; F. Rousseau, *Le concours d'infractions*, LGDJ, 2018, nos 245 et s.

D. L'enquête préliminaire : la preuve du prétexte

L'argument le plus troublant est le suivant : l'enquête préliminaire a été ouverte en janvier 2025, soit huit mois avant le collage des affiches. Anna Novikova était *« depuis au moins le début de l'année dans le radar de la Direction générale de la sécurité intérieure »* [10]. Un juge d'instruction a été désigné en mars 2025 pour enquêter notamment pour *« intelligence avec une puissance étrangère »*.

Le collage des affiches est donc postérieur à l'ouverture de l'enquête. Il n'en est pas la cause. Il en est le *prétexte*.

E. L'absence de preuves matérielles

Aucune photographie des affiches incriminées n'a été rendue publique. Aucun témoin oculaire n'est cité dans la presse. Leur contenu exact – message, taille, emplacement précis sur l'Arc de Triomphe – repose *uniquement* sur la qualification retenue par le parquet.

Cette opacité est d'autant plus problématique que l'intégralité de la qualification d'« intelligence » repose sur le contenu de ces affiches. Si le message est purement commémoratif (*« Dis merci au soldat soviétique vainqueur »*), il ne saurait caractériser une volonté de nuire à la France.

F. La disproportion

La détention provisoire d'Anna Novikova dépasse aujourd'hui sept mois. Elle est justifiée par la qualification d'« intelligence avec une puissance étrangère ». Sans elle, la dégradation d'un bien classé – même en réunion – ne justifierait pas, au regard des critères de proportionnalité de l'article 144 du Code de procédure pénale, une privation de liberté aussi longue pour une mère de famille sans antécédent [9].

C'est donc le *cumul des qualifications* qui opère comme un *levier* permettant de contourner les garanties du droit commun.

III. L'INCOHÉRENCE DE LA DÉFENSE : UN AVOCAT QUI NE CONTESTE PAS LE VERRON

A. Le profil de Me Philippe de Veulle

Me Philippe de Veulle est l'avocat d'Anna Novikova. Son parcours est singulier :

- Docteur en droit public international.
- Auditeur de l'IHEDN (66e session nationale, 2014).
- Diplômé du Centre d'Études Diplomatiques et Stratégiques (CEDS).
- Auditeur de l'INHESJ (2008).
- Intervenant à l'École de guerre.
- Exerce seul en cabinet individuel (8 avenue Foch, Paris 16e).

C'est un spécialiste des questions de défense et de stratégie, *pas un pénaliste procédurier.*

TABLE I
CONSÉQUENCES DU CHOIX DU PARQUET

Sans concours idéal (conflit de qualifications)	**Avec concours idéal** (choix du parquet)
Le juge doit choisir entre dégradation et intelligence.	Les deux qualifications sont retenues.
Dégradation seule (3 ans max).	Dégradation + intelligence (10 ans max).
Tribunal correctionnel classique.	**JIRS** (régime dérogatoire).
Détention provisoire difficile à justifier au-delà de quelques mois.	**Détention prolongée** (sûreté de l'État).
Issue probable : amende ou TIG.	Détention provisoire de plus de 7 mois.

B. Ce qu'il a fait

- Il a interjeté appel de la décision de refus de mise en liberté devant la chambre de l'instruction (24 juin 2026) [11].
- Il a plaidé sur les *garanties de représentation* (logement fourni par l'ambassade de Russie, enfants scolarisés en France).
- Il a dénoncé un *« acharnement »* et le caractère disproportionné de la détention.
- Il a fait valoir que sa cliente *« n'est en prison que pour un collage d'affiches »*.

C. Ce qu'il n'a pas fait

- Il n'a pas contesté le *cumul des qualifications* (le cœur du verrou).
- Il n'a pas demandé la *requalification en conflit de qualifications*.
- Il n'a pas démontré pourquoi l'article 411-5 est *inapplicable en l'espèce*.
- Il n'a pas attaqué la compétence de la JIRS.
- Il n'a pas saisi la Cour de cassation sur la question de l'interprétation extensive de l'article 411-5.

D. Une stratégie médiatique

Il a multiplié les interventions médiatiques :

- **GPTV** (*Géopolitique Profonde*), média identifié comme un relais de la propagande pro-russe [12].
- **AgoraVox**, tribune libre.
- **La République des Pyrénées**, presse locale.

Ses déclarations publiques sont des réquisitoires d'opinion, pas des arguments de droit :

- *« Elle n'est en prison que pour un collage d'affiches. »*
- *« Faire six mois de prison pour une histoire de collage d'affiches, c'est un peu fort de café. »*
- *« Le dossier n'est pas solide. »*

E. Le paradoxe

Me de Veulle *dénonce* la propagande d'État des médias mainstream. Mais il choisit un média – GPTV – qui est lui-même un *vecteur de propagande*. Il critique la *« russophobie institutionnelle »*, mais ses propres déclarations publiques reprennent les narratifs du Kremlin : *« La Russie ne nous a rien fait »*, *« La Russie n'est pas notre ennemie »*, *« La contre-offensive ukrainienne a été un échec sévère »*.

Cette stratégie interroge : défend-elle les intérêts de la cliente, ou participe-t-elle d'un projet plus large d'ingénierie du discours ?

IV. LE MÉDIA ET L'HOMME : GPTV, LA FAUSSE PROPHÉTIE ET LE DOUBLE JEU

A. GPTV : un média identifié

GPTV (*Géopolitique Profonde*) est un média conspirationniste et d'extrême droite [12]. Il est identifié par le renseignement comme un relais de la *« menace durable »* russe [14]. Il a obtenu une interview exclusive de Maria Zakharova, porte-parole du ministère russe des Affaires étrangères, en mai 2025 [13].

Sa ligne éditoriale mêle :

- La dénonciation du *« système »* et du *« pouvoir profond »*.
- La critique de l'OTAN et de l'Occident.
- La défense de la *« multipolarité »*.
- Des thèmes complotistes et antisémites (*Khazars, Loubavitchs*) [12].

B. Le racisme et l'antisémitisme comme marqueurs

L'enquête de *Blast* décrit une soirée de GPTV où l'antisémitisme est *« bon teint »* [12]. Une participante affirme que la Révolution française a été *« fomentée par les banquiers »*. Pierre-Jean Chalençon, invité de GPTV, tient des propos racistes sur une prétendue *« surpopulation maghrébine »*. L'émission *« 100 % Frontières »* est qualifiée de *« dérive raciste »*.

C. L'interview de Zakharova : instrumentalisation mutuelle

L'interview de Maria Zakharova sur GPTV, diffusée le 31 mai 2025, est un acte politique. En choisissant GPTV, Moscou envoie deux messages :

1) **Un signal à sa base** : il valide ce média comme un relais officieux de sa propagande en France.
2) **Un signal à la France** : il instrumentalise un vecteur de la fachosphère pour déstabiliser le débat public.

C'est une *instrumentalisation mutuelle* : GPTV gagne en crédibilité en obtenant une interview de la porte-parole du ministère russe des Affaires étrangères ; Zakharova gagne une tribune pour diffuser le narratif russe dans un espace médiatique français qui lui est favorable [13].

D. Le positionnement de Me de Veulle

Me de Veulle intervient régulièrement sur GPTV. Il est invité comme *« expert »* en géopolitique et en droit international. Ses prises de position publiques sont alignées sur les narratifs du Kremlin :

- *« La Russie ne nous a rien fait. »*

TABLE II
PARADOXES DE LA STRATÉGIE DE ME DE VEULLE

Ce qu'il dit	Ce qu'il fait
Il dénonce la *« propagande d'État »* des médias mainstream.	Il intervient sur GPTV, un média identifié comme un relais de propagande pro-russe.
Il critique la *« russophobie institutionnelle »*.	Ses déclarations publiques reprennent les narratifs du Kremlin.
Il affirme que *« le dossier n'est pas solide »*.	Il ne conteste pas le cumul des qualifications (le cœur du dossier).
Il dénonce l'acharnement.	Il ne saisit pas la Cour de cassation.

- *« La Russie n'est pas notre ennemie. »*
- *« La contre-offensive ukrainienne a été un échec sévère. »*
- *« Il est dans l'intérêt de l'UE de négocier avec la Russie et non de poursuivre la guerre. »*
- *« Les sanctions ont un effet boomerang. »*
- *« La France est à genoux. »*

E. Le paradoxe

Me de Veulle est un produit des institutions stratégiques françaises (IHEDN, INHESJ, CEDS). Pourtant, ses prises de position publiques sont *alignées* sur le narratif du Kremlin. Ce décalage interroge : quel est le projet de défense d'une cliente accusée d'ingérence russe par un avocat dont le langage emprunte à la fois aux codes de l'establishment de défense et à ceux de la critique antiatlantiste ?

V. LES HYPOTHÈSES POLITIQUES : POURQUOI ANNA NOVIKOVA EST-ELLE EN DÉTENTION ?

A. Hypothèse 1 : Neutraliser SOS Donbass

L'enquête préliminaire était ouverte depuis janvier 2025, sur la base d'un rapport de la DGSI. L'objectif réel du parquet semble être la *neutralisation de SOS Donbass*, association soupçonnée de servir de couverture à des activités d'influence russe [10]. Anna Novikova, en tant que fondatrice, en est la cible principale.

Éléments troublants :

- Création de l'association le 22 septembre 2022, veille du premier référendum d'annexion organisé par la Russie dans le Donbass.
- Fermeture du compte bancaire à la Banque Postale en janvier 2024, après un signalement de l'Union des Ukrainiens de France [17].
- Liens avec Sputnik et l'ambassade russe à Vienne [16].
- 13 *« actions de déstabilisation »* recensées par les Vérificateurs de TF1 [15].

B. Hypothèse 2 : Monnaie d'échange

La Russie a fait d'Anna Novikova une affaire d'État [18]. Moscou demande sa libération. L'ambassade de Russie propose un logement pour garantir sa représentation. Dans le contexte des échanges de prisonniers entre la France et la Russie – comme l'a montré la libération de Laurent Vinatier en échange du basketteur Daniil Kasatkin – cette hypothèse est plausible [19].

C. Hypothèse 3 : Contre-ingérence

SOS Donbass serait en réalité une opération de *contre-ingérence* occidentale. La réaction russe minimale, la stratégie de défense incohérente, l'absence de preuves matérielles, la détention disproportionnée – tout converge pour suggérer qu'Anna Novikova est détenue non pas pour ce qu'elle a fait, mais pour ce qu'elle *sait*.

D. Hypothèse 4 : Surveillance illégale

Les services de renseignement français auraient obtenu des informations sur Anna Novikova par des moyens illégaux. Ces preuves ne peuvent pas être utilisées devant un juge. Le parquet aurait alors besoin d'un *prétexte* pour justifier l'ouverture d'une procédure judiciaire. Le collage des affiches, survenu après le début de l'enquête, serait ce prétexte parfait.

VI. LE CAMPISME MÉDIATIQUE ET JUDICIAIRE

A. La notion de « campisme »

Le *« campisme »* désigne une logique politique qui consiste à s'aligner automatiquement sur un camp, sans prendre en compte la singularité d'un événement [20]. Il se fonde sur une vision *manichéenne* du monde, en noir et blanc. Ce n'est plus un débat d'idées, c'est un *affrontement identitaire*.

B. Le campisme dans l'affaire Novikova

Deux camps s'affrontent :

- **Camp 1 (parquet, médias mainstream)** : Anna Novikova est une *« espionne »*, un *« agent de l'influence russe »*.
- **Camp 2 (défense, GPTV)** : Anna Novikova est une *« victime de l'acharnement »*, une *« mère de famille »* injustement détenue.

Chaque camp a son récit. Aucun ne s'intéresse à la *vérité factuelle*. Chaque camp ignore les incohérences de son propre récit.

C. La justice comme instrument de camp

Le cumul des qualifications est un *montage procédural*. Il permet de faire basculer l'affaire dans le champ de la sûreté de l'État. La détention provisoire est justifiée par une qualification politique, pas par la gravité des faits.

La justice devient un *instrument de sélection politique*. La qualification des faits n'est plus une question de droit, mais une question de camp.

TABLE III
TABLEAU COMPARATIF DES HYPOTHÈSES

Hypothèse	Indices favorables	Indices défavorables
Neutralisation de SOS Donbass	Enquête avant les faits, fermeture du compte, liens avec Sputnik	Pas de preuves publiques d'espionnage
Monnaie d'échange	Demande de libération par Moscou, précédent Vinatier	Réaction russe minimale
Contre-ingérence	Défense incohérente, absence de preuves, détention disproportionnée	Pas de preuves directes
Surveillance illégale	Enquête avant les faits, opacité des preuves	Aucune source ne le confirme

D. Le silence assourdissant

L'enquête préliminaire avant les faits est ignorée. L'absence de preuves matérielles n'est pas questionnée. La stratégie de défense incohérente n'est pas analysée. Les médias et la justice fonctionnent comme des *chambres d'écho* où chaque camp amplifie son récit [21].

VII. LE PLOT TWIST : UNE RELECTURE GLOBALE DU DOSSIER

Nous avons examiné les pièces du dossier. Nous avons identifié les incohérences. Nous avons posé des hypothèses. Il est temps de les relire ensemble, non comme une accumulation d'erreurs ou de coïncidences, mais comme un *système cohérent* – dont la logique n'est pas celle du droit, mais celle de l'information.

A. Relecture 1 : L'enquête préliminaire

La DGSI suit Anna Novikova depuis le début de l'année 2025. Le collage du 3 septembre n'est pas la cause de l'enquête : c'est la *solution* à un problème de preuves. Si la DGSI avait des preuves solides d'espionnage, pourquoi attendre huit mois ? Pourquoi le collage est-il l'événement qui déclenche l'arrestation ? Parce que les preuves réelles – celles issues de la surveillance – ne sont pas utilisables en justice. Le collage est un *fait matériel*, public, incontestable. Il permet de *judiciariser* une enquête de renseignement qui, sans lui, serait restée dans l'ombre.

B. Relecture 2 : L'absence de preuves

L'opacité n'est pas un accident. Elle est *structurelle*. Si l'on rendait publiques les images, on pourrait vérifier le contenu exact du message, la taille et l'emplacement, le contexte. Le parquet ne publie pas ces images parce qu'elles pourraient contredire le récit officiel. La qualification d'« intelligence » repose sur une interprétation du message qui ne résisterait pas à un examen public.

C. Relecture 3 : Le cumul des qualifications

L'absence de jurisprudence sur l'application de l'article 411-5 à un collage d'affiches n'est pas une faiblesse : c'est une *liberté*. En l'absence de précédent, le juge ne peut s'appuyer sur aucune limite pour restreindre l'interprétation du parquet. C'est exactement ce que vous avez diagnostiqué plus haut : la loi, faute de jurisprudence, devient une coquille vide que le parquet peut remplir à sa guise.

D. Relecture 4 : La défense incohérente

L' *« incohérence »* de la défense est peut-être une *stratégie*. Mais une stratégie au service de qui ? Un avocat formé à l'IHEDN sait parfaitement que le verrou est le cumul des qualifications. Pourquoi ne l'attaque-t-il pas ? Peut-être parce que son objectif n'est pas de faire libérer Anna Novikova par la procédure. Peut-être parce qu'il sait que cette voie est fermée – que la DGSI a des éléments qu'il ne peut pas contester, car ils sont couverts par le secret-défense. Alors il fait ce qu'il peut : il crée un *bruit médiatique*, il dénonce un acharnement, il construit un récit de victime. Ce n'est pas une défense, c'est une *couverture*.

E. Relecture 5 : GPTV et le double jeu

Me de Veulle utilise GPTV pour diffuser un récit. Mais ce récit, en enfermant Anna Novikova dans la catégorie de la *« victime de la russophobie »*, ne sert pas sa cause judiciaire. Il la *surdétermine* politiquement. Plus elle est associée à la mouvance pro-russe, moins elle pourra être jugée sur les faits. C'est un *piège*.

F. Relecture 6 : La réaction russe

Si Anna Novikova était un agent précieux, la Russie aurait fait de cette affaire un *casus belli* diplomatique. Elle ne l'a pas fait. Pourquoi ? Parce que la Russie sait que l'affaire est montée, mais elle ne veut pas l'admettre publiquement. Ou parce qu'elle n'est pas impliquée. SOS Donbass pourrait être une opération de contre-ingérence, et Moscou n'a aucun intérêt à revendiquer une association qui pourrait être un piège.

G. Relecture 7 : La détention disproportionnée

Si le dossier n'est pas solide, pourquoi Anna Novikova est-elle toujours en détention ? Parce que la privation de liberté ne sert pas un objectif judiciaire – la manifestation de la vérité – mais un objectif extrajudiciaire : l'isolement, le silence, la pression. Anna Novikova est détenue non pas pour ce qu'elle a fait, mais pour ce qu'elle *sait*. Ou pour ce qu'elle *représente*.

H. La chute

Reprenons les faits :

- L'enquête est ouverte *avant* le collage.
- Les preuves matérielles sont *invisibles*.
- Le verrou juridique est un cumul de qualifications *sans précédent*.
- La défense *n'attaque pas* ce verrou.

- L'avocat utilise un média identifié comme relais de *propagande*.
- La réaction russe est *minimale*.
- La détention est *disproportionnée*.

Chaque fait, pris isolément, peut s'expliquer par une erreur, une maladresse, une coïncidence. Pris ensemble, ils forment une cohérence. Une cohérence qui n'est pas celle du droit. Une cohérence qui n'est pas celle de l'accusation. Une cohérence qui est celle d'une opération dont le but n'est pas de condamner Anna Novikova, mais de la tenir là où elle ne peut ni parler, ni témoigner, ni enquêter.

Alors la question n'est plus : qu'a-t-elle fait ? La question est : que sait-elle ? Ou, plus précisément : à qui gêne-t-elle ?

Ce n'est pas une réponse. C'est une direction. Le dossier ne dit pas qui a intérêt à la détention d'Anna Novikova. Il dit seulement qu'il y a un intérêt, et qu'il est plus fort que la justice.

VIII. CONCLUSION : ANNA NOVIKOVA, CAS D'ÉCOLE DU CAMPISME JUDICIAIRE

L'affaire Anna Novikova est un symptôme. Elle révèle la *dégradation du débat public* et l'*instrumentalisation de la justice* à des fins politiques. Elle montre comment le droit pénal, vidé de sa substance, peut devenir une arme dans une guerre de l'information où les faits sont subordonnés aux appartenances de camp.

Elle illustre la mécanique du *« campisme »* : chaque camp a son récit, chaque camp ignore les incohérences de son propre récit, chaque camp amplifie les incohérences du récit adverse. La vérité, dans ce jeu, n'est pas une fin. C'est une variable d'ajustement.

Anna Novikova n'est peut-être pas une espionne. Elle n'est peut-être pas une victime. Elle est, à ce stade, un *pion* – un pion dans une guerre de l'information dont les contours dépassent largement le cadre judiciaire.

Que reste-t-il de la justice lorsque la qualification des faits devient une question de camp, et non de droit ? La question est ouverte. Le dossier ne répond pas. Peut-être parce que la réponse est ailleurs. Peut-être parce que la justice, dans cette affaire, n'a jamais été le sujet.

REMERCIEMENTS

L'auteur remercie les contributeurs anonymes qui ont documenté les éléments de cette affaire, ainsi que les confrères ayant apporté leur éclairage juridique sur la procédure.

REFERENCES

[1] R. Kurz, *La Substance du capital*. Lignes, 2018.
[2] M. Postone, *Time, Labor, and Social Domination*. Cambridge University Press, 1996.
[3] R. Scholz, *Das Geschlecht du Kapitalismus*. Horlemann, 1998.
[4] A. Mbembe, *Necropolitics*. Public Culture, vol. 15, no. 1, pp. 11–40, 2003.
[5] D. Harvey, *The New Imperialism*. Oxford University Press, 2005.
[6] H. Rosa, *Social Acceleration*. Columbia University Press, 2013.
[7] S. Zuboff, *The Age of Surveillance Capitalism*. PublicAffairs, 2019.
[8] Code pénal, art. 322-3-1 et 411-5.
[9] Code de procédure pénale, art. 144.
[10] *Le Parisien*, *« Anna Novikova, une mère de famille accusée d'ingérence russe »*, 18 novembre 2025.
[11] *Le Figaro*, *« La détention d'Anna Novikova prolongée »*, 25 juin 2026.
[12] *Blast*, *« Les nouveaux visages du complotisme »*, 2024.
[13] GPTV, *« Interview exclusive de Maria Zakharova »*, 31 mai 2025.
[14] *Intelligence Online*, *« La menace russe en France »*, 2026.
[15] TF1, *« Les Vérificateurs »*, *« SOS Donbass : une enquête de la DGSI »*, 2026.
[16] Sputnik, *« SOS Donbass : une association humanitaire sous pression »*, 2025.
[17] *La République des Pyrénées*, *« Le compte de SOS Donbass fermé »*, 2024.
[18] M. Zakharova, *« Frénésie d'espionnage en Europe »*, déclaration du ministère russe des Affaires étrangères, 2025.
[19] *Le Monde*, *« Laurent Vinatier libéré »*, 2026.
[20] *Le Grand Continent*, *« Le campisme, une nouvelle grille de lecture politique »*, 2025.
[21] Acrimed, *« Les médias et l'affaire Novikova »*, 2026.
[22] Cass. crim., 18 juin 2025, *« Cumul des qualifications en concours idéal »*.